

Couronne-
ment de leurs
Très
Gracieuses
Majestés le
Roi et la
Reine.

Ordonnance relative aux Jours Fériés.

Attendu que le Couronnement de Leurs Très Gracieuses Majestés le Roi et la Reine a été fixé pour Jeudi le 26 Juin prochain, et que, par une Proclamation de Sa Majesté le Roi, le dit jour et le lendemain seront des jours fériés dans le Royaume Uni.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1° Jeudi le 26 Juin et Vendredi le 27 Juin prochains seront des jours fériés et toutes lettres de change ou billets à ordre qui deviendront dûs à l'un ou l'autre des dits jours seront payables Samedi le 28 Juin prochain, et en cas de non-paiement, pourront être notés et protestés le dit Samedi.

2° Il sera permis de garder ouvert les hôtels, tavernes et cabarets en la ville et paroisse de St. Port jusqu'à deux heures du matin de Vendredi le 27, et de Samedi le 28 Juin prochains, bien entendu que les Connétables de la dite ville et paroisse pourront, après l'heure ordinaire de la clôture, ordonner que toute maison licenciée où il se commet du désordre sera vidée et fermée.

3° Mardi, le 24 Juin prochain, le jour de la Saint Jean, ne sera pas un jour férié et le troisième tour de

la Cour des Plaids d'héritage se tiendra le dit jour, au 1902.
lieu du Jeudi ensuivant.

Et sera le bureau du Greffe ouvert le jour de la
Saint Jean, et le Jour après.

Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux
lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause
d'ignorance. _____